

ce n'est qu'en 1908 que fut créée la première Commission du Service civil. Cette mesure établissait le principe de la nomination au mérite par voie de concours. La Loi du Service civil de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de contrôler le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation et de recommander les taux de rémunération. La Loi de 1961 sur le service civil renforçait le principe du mérite, précisait le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donnait aux associations d'employés le droit d'être consultées sur la rémunération et les conditions d'emploi.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-32), qui est entrée en vigueur en mars 1967, redéfinissait le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de dotation en personnel et étendait ses pouvoirs à certains groupes d'employés qui y échappaient en vertu des lois précédentes. La Fonction publique est définie dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas les sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle loi réaffirme le principe du mérite et permet la délégation des pouvoirs de la Commission mais non de sa responsabilité envers le Parlement. En vertu de la Loi, la Commission est relevée de la responsabilité de faire des recommandations au gouvernement en matière de traitements et de conditions d'emploi, de classification et de consultation avec les associations d'employés sur les questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

Par des décrets du conseil de 1972 et de 1976, la Commission s'est vu confier la tâche de faire enquête sur les allégations de distinction injuste fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'état matrimonial ou l'âge dans le cadre de l'application et de l'administration de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique; cette fonction est assumée par la Direction générale des appels et des enquêtes.

La Commission de la Fonction publique fait rapport directement au Parlement. Suivant la tradition, c'est le secrétaire d'État qui présente le rapport de la Commission à la Chambre des communes et qui répond aux questions parlementaires au nom de la Commission.

**Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.** Cette commission, établie par la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (SC 1947, chap. 49, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 3), administre le Fonds de bienfaisance de l'armée et d'autres fonds analogues, au moyen de comptes spéciaux établis dans le Fonds du revenu consolidé. La Commission accorde de l'assistance financière aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, lorsqu'il n'y a pas d'autre aide financière gouvernementale disponible, en fonction du besoin et à condition d'un progrès constant. La Commission a cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un proposé par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Elle a son siège social à Ottawa. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Commission de la frontière internationale.** La Commission fonctionne en vertu d'un traité de 1925 entre le Canada et les États-Unis et de la Loi sur la Commission de la frontière internationale (SRC 1970, chap. I-19). Les commissaires, un pour le Canada et un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à réglementer tout ouvrage à moins de 3.05 m (mètres) de la frontière, y compris les structures ou les travaux de terrassement de toutes sortes, à maintenir en tout temps une ligne de démarcation réelle et à déterminer l'emplacement précis de tout point de la frontière qui ferait l'objet d'un différend entre les deux gouvernements. Chaque pays assume la rémunération de son commissaire et de ses adjoints, et le coût de l'entretien de la frontière est partagé à part égale. La section canadienne est rattachée administrativement au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais le commissaire canadien relève fonctionnellement du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent au moins deux fois l'an, à Ottawa et à Washington alternativement.

**Commissions des frontières interprovinciales et territoriales.** La Commission de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et celle de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan sont en ce moment les seules commissions de frontières interprovinciales où il y a participation du gouvernement fédéral.

Trois commissions sont responsables de frontières entre provinces et territoires: la Commission de la frontière entre la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, la Commission de la frontière entre l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest et la Commission de la frontière entre la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest. Une commission est formée d'un commissaire de chacune des provinces en cause et de l'arpenteur en chef des terres du Canada. La Commission de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique a été instituée en 1974 par des lois fédérale et provinciale pertinentes. Les autres commissions ont été établies par des décrets du conseil. Les commissions sont chargées de la réfection des levés et de l'entretien des frontières respectives et font rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

La frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest est arpentée et entretenue au besoin par l'arpenteur en chef des terres du Canada aux termes du décret du conseil CP 1981-1708 afférent à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

**Commission d'indemnisation des marins marchands.** La Commission a été créée par la Loi sur l'indemnisation des marins marchands (SRC 1970, chap. M-11, modifiée) et relève du ministre du Travail. Ses trois membres sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission étudie les demandes d'indemnité présentées par des marins qui ont été blessés à bord de navires immatriculés au Canada lorsqu'ils n'ont pas droit à l'indemnisation des travailleurs en vertu d'une loi provinciale à cet effet ou de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

**Commission d'ingénieurs permanente du Traité du fleuve Columbia.** La Commission d'ingénieurs permanente, formée